PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE WICKHAM

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil municipal, tenue le 15 septembre 2026 à 19 h 30, à la salle du conseil située au 893, rue Moreau, Municipalité de Wickham.

Sont présents : Guy Leroux, conseiller, Jean-Pierre Laflamme, conseiller, Véronique Samson, conseillère, Normand Sylvestre, conseiller, Michel Aubin, conseiller; formant quorum sous la présidence de la mairesse Luce Daneau.

Absence(s) : Pascal Houle, conseiller.

Sont également présents : Catherine Pepin, greffière-trésorière et directrice générale par intérim.

1. OUVERTURE

1.1 OUVERTURE DE LA SÉANCE

La mairesse constate le quorum à 19 h 30 et déclare la séance ouverte. La mairesse en profite pour rappeler la soirée d'information en lien avec les éoliennes, qui aura lieu le 30 septembre prochain à 19 h au Centre communautaire.

2. ORDRE DU JOUR

2026-09-263 **2.1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Le projet d'ordre du jour a été remis à chaque membre du conseil.

IL EST PROPOSÉ :

- que l'ordre du jour de la présente séance soit le suivant :

1. ***Ouverture***
1.1 Ouverture de la séance

2. ***Ordre du jour***
2.1 Adoption de l'ordre du jour

3. ***Administration***
3.1 Adoption des procès-verbaux
3.2 Suivis, comités et représentation
3.3 Dépenses autorisées
3.4 Situation financière et factures à payer
3.5 Démissions et mesures temporaires de remplacement
3.6 Décision du conseil à la suite de la suspension d'un fonctionnaire
3.7 Embauche d'une directrice générale par intérim
3.8 Modification du contrat de travail - Responsable de l'urbanisme
3.9 Maintien et prolongation du contrat de la coordonnatrice à la vie communautaire
3.10 Brigadiers scolaires - Rémunération 2027
3.11 Modification des heures d'ouverture de l'hôtel de ville
3.12 Centre communautaire et hôtel de ville - Déneigement des portes

4. ***Sécurité publique***

5. ***Transport***
5.1 Offre de service - Déneigement de la route Caya entre le 10^{e} rang et le 11^{e} rang - Hiver 2026-2027
5.2 Planification du personnel saisonnier pour les opérations hivernales 2026-2027

6. ***Hygiène du milieu***
6.1 Aucun

7. ***Santé et bien-être***

7.1 Aucun

8. ***Aménagement, urbanisme et développement***

8.1 Adoption finale - Demande numéro 2026-00080 d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) situé sur le lot 5 773 953, soit au 1276, 12e Rang

8.2 Adoption du Règlement numéro 2026-09-1048 intitulé « Règlement modifiant le Règlement de zonage numéro 2024-03-986 concernant les entrées charretières »

8.3 Adoption du Règlement numéro 2026-10-1049 intitulé « Règlement modifiant le Règlement de zonage numéro 2024-03-986 concernant les bâtiments accessoires dans les zones agricoles viable et dynamique »

8.4 Adoption du premier projet de résolution « Demande numéro 2026-00141 d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble concernant l'immeuble situé au 875, rue Hébert sur le lot 5 772 957 »

8.5 Adoption du premier projet de résolution « Demande numéro 2026-00119 d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble situé au 849, rue Principale sur le lot 5 773 698 »

8.6 Avis de motion et dépôt du projet de Règlement numéro 2026-10-1050 intitulé « Règlement modifiant le Règlement de zonage numéro 2024-03-986 concernant le nombre minimal de cases de stationnement et la localisation d'un espace de stationnement »

8.7 Adoption du projet de règlement numéro 2026-10-1050 intitulé « Règlement modifiant le règlement de zonage 2024-03-986 concernant le nombre minimal de cases de stationnement et la localisation d'un espace de stationnement »

8.8 Engagement à acquérir le système de gestion des eaux pluviales – lots 5 773 625 et 5 773 626

9. ***Loisirs et culture***

9.1 5 à 7 des bénévoles 2026

10. ***Autres sujets***

10.1 Statistiques

11. ***Correspondances***

11.1 Correspondances

12. ***Période de questions***

12.1 Période de questions

13. ***Levée***

13.1 Levée de la séance

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

3. ADMINISTRATION

2026-09-264 **3.1 ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**

Les élus ayant pris connaissance des procès-verbaux des deux dernières séances ainsi que de l'assemblée publique de consultation;

IL EST PROPOSÉ :

- d'approuver les procès-verbaux de la séance ordinaire du 18 août 2026, de l'assemblée publique de consultation du 1er septembre 2026 et de la séance extraordinaire du 1er septembre 2026;

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

3.2 SUIVIS, COMITÉS ET REPRÉSENTATION

Rapports des comités

- Dépôt des rapports du Comité du personnel du 2 et du 4 septembre 2026.

Suivis de la séance du 9 septembre de la MRC :

- Fin de l'entente d'inspection avec la municipalité de Wickham.

2026-09-265 **3.3 DÉPENSES AUTORISÉES**

Conformément à la Loi, la greffière-trésorière fait rapport des dépenses autorisées totalisant la somme de 97 865.60 $ en vertu du *Règlement numéro 2018-12-884 en matière de délégation, de contrôle et de suivi budgétaire* ainsi que celles autorisées par résolution du conseil. Une copie de la liste a été remise à chaque membre du conseil et aux gens présents.

2026-09-266 **3.4 SITUATION FINANCIÈRE ET FACTURES À PAYER**

a) Sommaire des comptes bancaires et relevés des opérations bancaires

Le sommaire des comptes bancaires au 2 septembre 2026 ainsi que le relevé des opérations des comptes bancaires pour la période du 1er au 31 août 2026 ont été remis à chaque membre du conseil.

b) Revenus

Revenus perçus du 1er au 31 août 2026	338 337.32 $

c) Comptes à recevoir

Taxes et autres comptes à recevoir au 31 août 2026	1 119 931.85 $

d) Paiements autorisés

Le conseil prend connaissance des paiements autorisés en vertu du *Règlement numéro 2018-12-884 en matière de délégation, de contrôle et de suivi budgétaires* ainsi que ceux autorisés par résolution du conseil totalisant la somme de 50 736.41 $. Une copie de la liste a été remise à chaque membre du conseil et aux gens présents.

e) Rémunération et frais de déplacement versés, repas remboursés

Rémunération versée du 1er au 31 août 2026	48 295.82 $
Frais de déplacement versés et de repas remboursés du 1er au 31 août 2026	143 $

f) Factures à payer

La liste des factures à payer totalisant la somme de 149 334.48 $ a été remise à chaque membre du conseil et aux gens présents.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2026-09-267 **3.5 DÉMISSIONS ET MESURES TEMPORAIRES DE REMPLACEMENT**

Attendu que le chef de voirie a remis sa démission;
Attendu que la situation relative à ce poste devra être réévaluée par la direction générale et le Comité du personnel;
Attendu que l'adjointe administrative à la comptabilité a également remis sa démission;
Attendu qu'il est nécessaire de prévoir un remplacement temporaire afin d'assurer la continuité des activités liées à la comptabilité;
Attendu qu'il y a lieu d'ouvrir le poste d'adjointe administrative à la comptabilité à l'interne et à l'externe afin de pourvoir au remplacement;

IL EST PROPOSÉ :

- de prendre acte des démissions du chef de voirie et de l'adjointe administrative à la comptabilité;
- de laisser vacant, pour le moment, le poste de chef de voirie et de mandater le Comité du personnel, accompagné de la direction générale, afin de réévaluer les besoins de la Municipalité relativement à ce poste;
- d'autoriser la greffière-trésorière à avoir recours à une ressource externe afin d'assurer temporairement le remplacement de l'adjointe administrative à la comptabilité, ainsi qu'à planifier et à coordonner ce remplacement;
- de ratifier l'ouverture du poste d'adjointe administrative à la comptabilité à l'interne et à l'externe;
- de mandater le Comité du personnel à procéder au processus de sélection pour ce poste, en collaboration avec la greffière-trésorière, qui est chargée de coordonner le processus.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2026-09-268 **3.6 DÉCISION DU CONSEIL À LA SUITE DE LA SUSPENSION D'UN FONCTIONNAIRE**

Attendu que le conseil municipal est responsable de la nomination de la personne

occupant le poste de directeur général ainsi que de la cessation de son emploi;
Attendu que l'article 142.1 du *Code municipal du Québec* et le Règlement numéro 2026-06-1045 permettent à la mairesse d'exercer un pouvoir de suspension et prévoient que le conseil doit se prononcer sur le maintien en fonction de la personne suspendue;
Attendu que la mairesse a suspendu la personne occupant le poste de directeur général à compter du 8 septembre 2026 et a déposé au conseil un rapport écrit exposant les motifs de cette suspension;
Attendu que les membres du conseil ont pris connaissance du rapport écrit ainsi que des observations transmises par la personne concernée et présentées au conseil par la mairesse;
Attendu que le conseil a examiné les modalités applicables à la période de probation ainsi que les dispositions du contrat de travail de la personne concernée, notamment l'article 2.6, qui permet à l'employeur de mettre fin à l'emploi durant la période de probation lorsque les compétences, le rendement, les habiletés de gestion ou le comportement observés ne répondent pas aux attentes raisonnables associées à la fonction de directeur général;
Attendu que le conseil constate que le rendement observé à ce jour ne correspond pas au niveau attendu pour l'exercice de la fonction de directeur général et qu'il y a lieu de mettre fin à son emploi pendant sa période de probation conformément à l'article 2.6 de son contrat de travail.

IL EST PROPOSÉ :

- que le conseil prenne acte du rapport écrit déposé par la mairesse relativement à la suspension de la personne occupant le poste de directeur général ainsi que des observations transmises par la personne concernée et présentées au conseil par la mairesse;
- de ne pas maintenir en fonction la personne occupant le poste de directeur général et de mettre fin à son emploi à la fin de la journée du 15 septembre 2026, pendant sa période de probation, pour motif de rendement insuffisant, conformément à l'article 2.6 du contrat de travail et sous réserve des dispositions impératives de la loi;
- que le contrat de travail et le lien d'emploi de la personne concernée prennent fin à compter du 16 septembre 2026;
- que le conseil autorise le versement à la personne concernée de la rémunération et des avantages applicables pour la période comprise entre le 8 septembre 2026 et le 15 septembre 2026 inclusivement et détermine que cette période de suspension soit réputée avoir été une suspension avec traitement;
- que la mairesse soit autorisée à transmettre à la personne concernée l'avis écrit de cessation d'emploi indiquant que celle-ci est fondée sur un rendement insuffisant et qu'elle est effectuée conformément à l'article 2.6 du contrat de travail;
- que la greffière-trésorière soit autorisée à calculer et à verser les sommes dues à la personne concernée ainsi qu'à accomplir toute démarche nécessaire pour donner effet à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2026-09-269 **3.7 EMBAUCHE D'UNE DIRECTRICE GÉNÉRALE PAR INTÉRIM**

Attendu la suspension de la personne occupant le poste de directeur général à compter du 8 septembre 2026;
Attendu que la Municipalité doit assurer la continuité de la direction générale et des opérations municipales;
Attendu que, conformément aux dispositions prévues au contrat de travail de Catherine Pepin, celle-ci a assumé les fonctions et pouvoirs du directeur général à titre intérimaire à compter du 8 septembre 2026;
Attendu la recommandation du Comité du personnel;

IL EST PROPOSÉ :

- de ratifier l'exercice par Catherine Pepin des fonctions et pouvoirs du directeur général pour la période du 8 septembre au 15 septembre 2026 inclusivement, conformément aux dispositions de son contrat de travail;
- de nommer Stéphanie Forcier à titre de directrice générale par intérim du 16 septembre au 31 décembre 2026 inclusivement;
- d'autoriser la mairesse à signer, pour et au nom de la Municipalité, le contrat de travail de Stéphanie Forcier, tel que présenté au conseil municipal.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2026-09-270 **3.8 MODIFICATION DU CONTRAT DE TRAVAIL - RESPONSABLE DE L'URBANISME**

Attendu que Kevin Chartier occupe le poste de responsable de l'urbanisme pour la Municipalité;
Attendu que les conditions de travail du personnel municipal font l'objet d'une révision visant à établir une certaine concordance avec les conditions généralement offertes pour des fonctions comparables au Québec;
Attendu que le comité du personnel a formulé ses recommandations à la suite de sa rencontre avec Kevin Chartier;

IL EST PROPOSÉ :

- d'accorder à Kevin Chartier, responsable de l'urbanisme, une augmentation salariale appliquée en deux étapes, soit à compter du 1er octobre 2026 et du 1er janvier 2027, afin d'établir sa rémunération annuelle moyenne en 2027 en fonction de la rémunération moyenne versée au Québec pour des fonctions comparables;
- d'approuver les modifications aux conditions salariales prévues au contrat de travail de Kevin Chartier pour la période du 1er octobre au 31 décembre 2026 inclusivement ainsi qu'à compter du 1er janvier 2027, conformément aux modalités approuvées par le conseil municipal;
- d'autoriser la direction générale à ajouter un addenda modifiant le contrat de travail de Kevin Chartier;
- d'autoriser la mairesse et la direction générale à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document requis afin de donner effet à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2026-09-271 **3.9 MAINTIEN ET PROLONGATION DU CONTRAT DE LA COORDONNATRICE À LA VIE COMMUNAUTAIRE**

Attendu que le contrat de la Coordonnatrice à la vie communautaire a été prolongé par une résolution adoptée en février 2026, selon les mêmes conditions de travail, pour la durée de son arrêt de travail;
Attendu que la Coordonnatrice à la vie communautaire a amorcé son retour progressif au travail le 9 septembre 2026;

IL EST PROPOSÉ :

- que le contrat de la Coordonnatrice à la vie communautaire soit prolongé jusqu'au 31 décembre 2026, selon les conditions de travail actuellement en vigueur;
- que la révision et la négociation de ses nouvelles conditions de travail soient reportées à une date ultérieure;
- de mandater le Comité du personnel afin de procéder à la révision et à la négociation préliminaire du contrat de la Coordonnatrice à la vie communautaire et de formuler ses recommandations au conseil municipal pour décision.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2026-09-272 **3.10 BRIGADIERS SCOLAIRES - RÉMUNÉRATION 2027**

Attendu que la Municipalité doit établir la rémunération applicable aux brigadiers scolaires pour l'année 2027;

IL EST PROPOSÉ :

- d'accorder une augmentation salariale de 4,5 % aux brigadiers scolaires, avec arrondissement du taux horaire résultant à l'unité de dollar la plus près.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2026-09-273 **3.11 MODIFICATION DES HEURES D'OUVERTURE DE L'HÔTEL DE VILLE**

Attendu que la résolution numéro 2026-04-132 modifie les heures d'ouverture de l'hôtel de ville en période estivale;
Attendu que la Municipalité fait actuellement face à un manque de personnel et doit revoir rapidement l'organisation administrative;
Attendu que la greffière-trésorière, agissant à titre intérimaire à la direction générale, demande le maintien de la fermeture de l'hôtel de ville les vendredis, et ce, jusqu'à ce que la situation soit rétablie;

IL EST PROPOSÉ :

- de prolonger la fermeture de l'hôtel de ville au public tous les vendredis, et ce, jusqu'à nouvel ordre;
- de maintenir l'horaire de travail régulier des employés municipaux;
- d'autoriser la direction générale à apporter les ajustements administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2026-09-274 **3.12 CENTRE COMMUNAUTAIRE ET HÔTEL DE VILLE - DÉNEIGEMENT DES PORTES**

Attendu que la Municipalité doit assurer le déneigement des portes de l'hôtel de ville, du Centre communautaire et de la génératrice pendant la saison hivernale 2026-2027;
Attendu que Jacques Marcotte a transmis une offre de services à la Municipalité pour effectuer ces travaux;

IL EST PROPOSÉ :

- de retenir les services de Jacques Marcotte pour effectuer le déneigement des portes de l'hôtel de ville, du Centre communautaire et de la génératrice pour l'hiver 2026-2027, au coût de 1 100 $, payable en cinq (5) versements mensuels égaux de 220 $ à compter du mois de décembre 2026.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

4. SÉCURITÉ PUBLIQUE

5. TRANSPORT

2026-09-275 **5.1 OFFRE DE SERVICE - DÉNEIGEMENT DE LA ROUTE CAYA ENTRE LE 10E RANG ET LE 11E RANG - HIVER 2026-2027**

Attendu que la portion de la route Caya comprise entre le 10^{e} Rang et le 11^{e} Rang, sur une distance de 700 mètres, est normalement sous la responsabilité de la Municipalité de Lefebvre;
Attendu que la Municipalité de Wickham assure le déneigement de cette portion de la route Caya conformément à ce qui a été réalisé au cours des hivers précédents;

IL EST PROPOSÉ :

- que la Municipalité de Wickham assure, pour l'hiver 2026-2027, le déneigement d'une portion de la route Caya, comprise entre le 10^{e} Rang et le 11^{e} Rang, sur une distance de 700 mètres, normalement sous la responsabilité de la Municipalité de Lefebvre, et ce, conformément à ce qui a été réalisé les hivers précédents;
- qu'en contrepartie, la Municipalité de Lefebvre verse à la Municipalité de Wickham un montant forfaitaire de 2 600 $ payable en deux versements égaux, soit le 1er décembre 2026 et le 2 mars 2027.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2026-09-276 **5.2 PLANIFICATION DU PERSONNEL SAISONNIER POUR LES OPÉRATIONS HIVERNALES 2026-2027**

Attendu que la période hivernale nécessite une organisation du travail afin d'assurer les opérations de déneigement ainsi que la préparation et l'entretien de la patinoire municipale;
Attendu que l'embauche de deux cols bleus saisonniers pour l'hiver 2026-2027 est requise afin de compléter l'équipe affectée aux opérations hivernales;
Attendu que l'ajout d'un col bleu supplémentaire sur appel uniquement est requis afin de répondre aux besoins ponctuels de la Municipalité;
Attendu que les employés affectés à temps plein au service du déneigement, permanents et saisonniers, peuvent également être responsables de la préparation et de l'entretien de la patinoire municipale;
Attendu que les employés saisonniers peuvent être affectés aux besoins de la Municipalité avant le début de la saison hivernale, selon les priorités d'ancienneté applicables;
Attendu que la Municipalité doit procéder à la publication d'une offre d'emploi pour

assurer les opérations de la patinoire municipale pour la saison 2026-2027;
Attendu que la Municipalité doit maintenir l'horaire et les modalités de travail établis pour la saison hivernale 2025-2026;

IL EST PROPOSÉ :

- que le conseil municipal approuve la planification du personnel affecté au déneigement et à l'entretien de la patinoire municipale pour l'hiver 2026-2027, selon les modalités décrites dans la présente résolution;
- d'autoriser la réembauche des deux cols bleus saisonniers déjà à l'emploi, soit Guy Parent et Bernard Arcand, pour les opérations hivernales 2026-2027, selon les conditions de travail applicables;
- d'autoriser la direction générale à procéder à l'embauche d'un col bleu supplémentaire sur appel uniquement, selon les besoins de la Municipalité et les conditions de travail applicables;
- d'autoriser la direction générale à utiliser les services des employés saisonniers sur appel avant le début de la saison hivernale, selon les priorités d'ancienneté applicables;
- d'autoriser la publication d'une offre d'emploi pour assurer les opérations de la patinoire municipale pour la saison 2026-2027;
- d'autoriser la direction générale à prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

6. HYGIÈNE DU MILIEU

7. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

8. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

2026-09-277 **8.1 ADOPTION FINALE - DEMANDE NUMÉRO 2026-00080 D'UN PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) SITUÉ SUR LE LOT 5 773 953, SOIT AU 1276, 12E RANG**

Attendu le Règlement numéro 2024-03-992 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI);
Attendu qu'une demande numéro 2026-00080 relative à un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) a été déposée afin de régulariser la construction d'une résidence unifamiliale sur le lot 5 773 953, soit au 1276, 12^{e} Rang en autorisant que la largeur du bâtiment principal, soit la résidence, de 7,57 mètres au lieu de 8 mètres, comme le prévoit la grille de spécification AD-1;
Attendu l'avis favorable du Comité consultatif d'urbanisme;
Attendu l'adoption d'un premier projet de résolution à la séance du 18 août 2026;
Attendu la consultation publique tenue le 1er septembre 2026;
Attendu l'adoption d'un deuxième projet de résolution à la séance extraordinaire du 1er septembre 2026;
Attendu qu'aucune demande de participation à un référendum n'a été reçue et que les procédures d'approbation référendaire sont complétées;

IL EST PROPOSÉ :

- d'adopter la résolution finale afin d'accorder la demande numéro 2026-00080 relative à un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI);
- de régulariser la construction d'une résidence unifamiliale sur le lot 5 773 953, soit au 1276, 12^{e} Rang, conformément au plan A3-3174 préparé par Véronique Bouchard, arpenteure-géomètre, sous ses minutes 456, daté du 19 février 2026, lequel est annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante en autorisant :
    - une largeur de bâtiment principal de 7,57 mètres au lieu de 8 mètres, comme le prévoit la grille de spécification AD-1.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2026-09-278 **8.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-09-1048 INTITULÉ « RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2024-03-986 CONCERNANT LES ENTRÉES CHARRETIÈRES »**

Attendu que le conseil doit adopter un règlement afin de modifier les normes relatives au nombre d'entrées charretières, aux exceptions applicables à certains terrains et usages, à la distance minimale entre les entrées charretières ainsi qu'aux entrées charretières donnant accès à une route sous la responsabilité du ministère des Transports et de la Mobilité durable;
Attendu qu'un avis de motion, accompagné de la présentation et du dépôt du projet de règlement, a été donné lors de la séance extraordinaire du 1er septembre 2026;
Attendu que le projet du Règlement numéro 2026-09-1048 a été adopté lors de la séance extraordinaire du 1er septembre 2026;
Attendu qu'une assemblée publique aux fins de consultation a été tenue le 15 septembre 2026;
Attendu qu'aucune modification n'a été apportée au projet de règlement depuis son adoption;
Attendu que, dès le début de la présente séance, des copies du règlement sont mises à la disposition du public;

IL EST PROPOSÉ :

- d'adopter, tel que soumis, le Règlement numéro 2026-09-1048 intitulé « Règlement modifiant le Règlement de zonage numéro 2024-03-986 concernant les entrées charretières »;
- de transmettre une copie du règlement et de la présente résolution à la Municipalité régionale de comté de Drummond.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE WICKHAM

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-09-1048

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2024-03-986 CONCERNANT LES ENTRÉES CHARRETIÈRES

PRÉAMBULE

Article 1

Le préambule de la résolution d'adoption fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 119 du Règlement de zonage numéro 2024-03-986 est remplacé par le suivant :

« 119. Nombre d'entrées charretières et distance minimale entre les entrées charretières

Tout terrain peut comporter au moins une (1) entrée charretière.

En plus de l'entrée charretière prévue au premier alinéa, une ou plusieurs entrées charretières additionnelles sont autorisées dans les situations suivantes :

1. une (1) entrée charretière supplémentaire, dans le cas d'une habitation bifamiliale;
2. une (1) entrée charretière supplémentaire pour chaque garage détaché;
3. une (1) entrée charretière supplémentaire lorsque la largeur du terrain est de trente (30) mètres ou plus.

Les dispositions du deuxième alinéa sont cumulatives, sous réserve d'un

maximum de trois (3) entrées charretières par terrain, sauf :

1. pour un terrain de coin ou un terrain transversal, où un maximum de quatre (4) entrées charretières est autorisé;
2. pour un usage agricole situé dans une zone AD ou AV, lorsque les entrées charretières sont nécessaires à l'usage agricole et respectent les autres normes applicables, auquel cas aucun nombre maximal d'entrées charretières ne s'applique.

La distance minimale entre deux entrées charretières distinctes est de :

1. deux (2) mètres pour un usage du groupe Habitation;
2. dix (10) mètres pour un usage des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole.

Pour un usage d'habitation unifamiliale (H1), un espace de stationnement en forme de « U » (demi-cercle) comportant deux entrées charretières est autorisé.

Aux fins du calcul du nombre maximal d'entrées charretières, cet espace de stationnement est considéré comme une seule entrée charretière. Malgré la distance minimale prévue au présent article, la distance minimale entre les deux (2) entrées charretières d'un espace de stationnement en forme de « U » est de six (6) mètres.

La largeur de l'allée de circulation de l'espace de stationnement en forme de « U » ne peut excéder cinq (5) mètres. »

Article 3

Le tableau 31 du Règlement de zonage numéro 2024-03-986 intitulé « Largeur minimale et maximale d'une allée de circulation sans case de stationnement d'un côté ou de l'autre », est remplacé par le tableau suivant :

Usage	Largeur minimale	Largeur maximale
Habitation	2,5 m	8 m
Commerce	4 m	12 m
Industriel	4 m	20 m
Public	4 m	12 m
Agricole	4 m	20 m

Article 4

L'article 121 du Règlement de zonage numéro 2024-03-986 est remplacé par le suivant :

« 121. Dispositions particulières en bordure de certaines routes à l'extérieur du périmètre d'urbanisation

Aux fins du présent article, les routes sous la responsabilité du ministère des Transports et de la Mobilité durable comprennent notamment la route 139, incluant la rue Principale et le 10e Rang Est à partir de son intersection avec la route 139.

Malgré toute disposition contraire du présent règlement, toute entrée charretière donnant accès à une route sous la responsabilité du ministère des Transports et de la Mobilité durable est assujettie aux exigences et aux autorisations de ce ministère.

Toute personne qui souhaite aménager, modifier, déplacer ou remplacer une telle entrée charretière doit obtenir au préalable toute autorisation requise du ministère des Transports et de la Mobilité durable, conformément à la Loi sur la voirie (RLRQ, chapitre V-9).

L'autorisation délivrée par le ministère des Transports et de la Mobilité durable peut notamment établir le nombre d'accès autorisés ainsi que leur localisation, leur largeur, leurs dimensions, leur configuration et leurs caractéristiques d'aménagement ou de construction.

Les exigences imposées par le ministère des Transports et de la Mobilité durable s'ajoutent aux dispositions du présent règlement, sous réserve de toute disposition législative ou réglementaire accordant préséance au ministère.

L'obtention d'une autorisation du ministère des Transports et de la Mobilité durable ne dispense pas de l'obligation de se conformer aux dispositions du présent règlement. De même, la conformité au présent règlement ne dispense pas de l'obtention des autorisations requises du ministère.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi

Luce Daneau
Mairesse

Catherine Pepin
Greffière-trésorière

2026-09-279 **8.3 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-10-1049 INTITULÉ « RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2024-03-986 CONCERNANT LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES DANS LES ZONES AGRICOLES VIABLE ET DYNAMIQUE »**

Attendu que le conseil doit adopter un règlement afin d'assouplir les normes applicables à la superficie des bâtiments accessoires associés à un usage d'habitation sur certains terrains situés dans les zones agricoles viable (AV) et dynamique (AD);
Attendu qu'un avis de motion, accompagné de la présentation et du dépôt du premier projet de règlement, a été donné lors de la séance ordinaire du 18 août 2026;
Attendu que le premier projet du Règlement numéro 2026-10-1049 a été adopté lors de la séance ordinaire du 18 août 2026;
Attendu qu'une assemblée publique aux fins de consultation a été tenue le 1er septembre 2026;
Attendu que le deuxième projet du Règlement numéro 2026-10-1049 a été adopté lors de la séance extraordinaire du 1er septembre 2026;
Attendu qu'aucune modification n'a été apportée au deuxième projet de règlement depuis son adoption;
Attendu que, dès le début de la présente séance, des copies du règlement sont mises à la disposition du public;

IL EST PROPOSÉ :

- d'adopter, tel que soumis, le Règlement numéro 2026-10-1049 intitulé « Règlement modifiant le Règlement de zonage numéro 2024-03-986 concernant les bâtiments accessoires dans les zones agricoles viable et dynamique »;
- de transmettre une copie du règlement et de la présente résolution à la Municipalité régionale de comté de Drummond.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE WICKHAM

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-10-1049

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2024-03-986 CONCERNANT LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES DANS ZONES AGRICOLES VIABLE ET DYNAMIQUE

Article 1

Le préambule de la résolution d'adoption fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le règlement de zonage numéro 2024-03-986 est modifié par l'ajout, à la suite de l'article 88, de l'article suivant :

« 88.1. Dispositions particulières applicables à certains terrains situés dans les zones agricoles viable et agricole dynamique

Malgré toute disposition contraire du présent règlement, les normes suivantes s'appliquent aux terrains partiellement ou non desservis situés dans les zones AV et AD:

1. la superficie d'implantation au sol d'un bâtiment accessoire peut excéder la superficie d'implantation au sol d'un bâtiment principal;
2. pour les terrains de 3000 m² et plus, les normes suivantes s'appliquent :
   a) La superficie totale d'implantation au sol de **l'ensemble** des bâtiments accessoires ne peut excéder 10 % de la superficie du terrain, sans toutefois excéder 500 m²;
   b) La superficie d'implantation au sol de **chaque** bâtiment accessoire ne peut excéder 10 % de la superficie du terrain, sans toutefois excéder 500 m².

Sous réserve des dispositions du présent article, les normes prévues au tableau 25 et à l'article 88 continuent de s'appliquer. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Luce Daneau
Mairesse

Catherine Pepin
Greffière-trésorière

2026-09-280 **8.4 ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÉSOLUTION « DEMANDE NUMÉRO 2026-00141 D'UN PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 875, RUE HÉBERT SUR LE LOT 5 772 957 »**

Attendu qu'une demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) a été déposée afin de permettre le maintien d'une marge arrière de 1,63 mètre pour le garage attenant au bâtiment principal résidentiel situé sur le lot 5 772 957, soit au 875, rue Hébert, en autorisant :

- une marge arrière de 1,63 mètre pour le garage attenant faisant partie intégrante du bâtiment principal au lieu de la marge arrière minimale de 6 mètres prévue à la grille de spécifications de la zone R-6 du Règlement de zonage numéro 2024-03-986;

Attendu que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a analysé la demande selon les critères du Règlement sur les PPCMOI numéro 2024-03-992;
Attendu que le CCU reconnaît que la demande est conforme aux objectifs du *Règlement sur le plan d'urbanisme*, que l'usage résidentiel est compatible avec le milieu environnant, que le projet n'a pas de conséquence particulière sur l'environnement, les milieux naturels, la gestion des eaux, l'ensoleillement, le vent, le bruit, les émanations ou la circulation et que son organisation fonctionnelle est conforme relativement au stationnement, aux accès et à la sécurité;
Attendu que le CCU considère toutefois que le bâtiment est imposant et implanté trop près de la ligne arrière du lot, ce qui peut porter préjudice aux voisins immédiats, notamment sur les plans visuel et financier, et que le projet ne présente aucun avantage particulier relativement à la mise en valeur des espaces extérieurs et des plantations;

Attendu que les travaux d'agrandissement du garage ont été réalisés à la suite de la délivrance du permis numéro 2022-05-0028, mais que la marge arrière construite est de 1,63 mètre plutôt que la distance minimale de 6 mètres indiquée au permis;
Attendu que la demande vise à régulariser une situation existante;
Attendu que la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ne semble pas exiger qu'un projet soit nécessairement à l'état de proposition ou qu'il n'ait pas encore été exécuté au moment de la présentation d'une demande de PPCMOI;
Attendu que le CCU recommande de refuser la demande, considérant notamment que le bâtiment constitue une construction imposante implantée trop près de la ligne arrière du lot et que, même si le projet aurait été déposé avant sa construction, leur décision aurait été la même;
Attendu que le conseil municipal a pris acte de l'analyse et de la recommandation du CCU et partage cette dernière;

IL EST PROPOSÉ :

- de refuser la demande numéro 2026-00141 relative à un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), afin de régulariser la construction d'un garage attenant au bâtiment principal résidentiel situé sur le lot 5 772 957, soit au 875, rue Hébert pour les motifs suivants :
    - bâtiment imposant et implanté trop près de la ligne arrière du lot;
    - possible préjudice aux voisins immédiats;
    - projet ne présente aucun avantage particulier;
    - projet non conforme au permis émis.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2026-09-281 **8.5 ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÉSOLUTION « DEMANDE NUMÉRO 2026-00119 D'UN PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE SITUÉ AU 849, RUE PRINCIPALE SUR LE LOT 5 773 698 »**

Attendu qu'une demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) a été déposée afin de permettre la construction d'un immeuble multifamilial de cinq logements sur le lot 5 773 698 situé au 849, rue Principale, en autorisant :

- cinq logements dans le bâtiment principal au lieu du maximum de quatre logements prévu à la grille des spécifications de la zone C-7 du Règlement de zonage numéro 2024-03-986;
- une superficie de lot de 967,6 mètres carrés et une largeur de lot de 19,96 mètres;
- sept cases de stationnement au lieu des huit cases exigées à l'article 111 du *Règlement de zonage numéro 2024-03-986*;
- un bâtiment principal de trois étages au lieu du maximum de deux étages prévu à la grille des spécifications de la zone C-7;
- une galerie, un escalier et un avant-toit implantés à environ 1,3 mètre de la limite latérale gauche au lieu de la distance minimale de 1,5 mètre prévue à l'article 100 du Règlement de zonage numéro 2024-03-986;

Attendu que la demande initiale est conforme aux objectifs du Règlement sur le plan d'urbanisme;
Attendu que le CCU reconnaît que le projet initial ne présente pas de conséquence particulière sur l'environnement, les milieux naturels, la gestion des eaux, l'ensoleillement, le vent, le bruit, les émanations ou la circulation, et que la galerie, l'escalier et l'avant-toit pourraient être acceptables sous certaines conditions;
Attendu que le CCU considère toutefois que ce projet initial comporte un nombre de logements et d'étages trop élevés pour la superficie du terrain, qu'il est trop dense, qu'il prévoit un nombre insuffisant de cases de stationnement et qu'il offre un espace limité pour la gestion de la neige;
Attendu que le projet diffère de celui présenté dans le cadre du programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé, notamment en ce qui concerne le nombre de logements, le nombre d'étages et le nombre de cases de stationnement;
Attendu que le CCU recommande de refuser le projet tel que présenté, à l'exception de la galerie, l'escalier et l'avant-toit qui pourraient être implantés à environ 1,3 mètre de la limite latérale gauche à condition qu'une clôture opaque soit aménagée et maintenue le long de cette limite et recommande un maximum de 3 logements sur ce terrain;
Attendu que le conseil municipal a pris connaissance de l'analyse et de la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme et qu'il entend considérer une

autorisation différente du projet soumis au Comité, soit un projet réduit comportant un maximum de trois logements, un maximum de deux étages visibles de la rue et un nombre de cases de stationnement conforme à la réglementation;

IL EST PROPOSÉ :

- d'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 2024-03-992, le premier projet de résolution visant à autoriser partiellement la demande numéro 2026-00119 relative à l'immeuble situé sur le lot 5 773 698, au 849, rue Principale, et ce, aux les conditions suivantes :
  - d'autoriser la construction d'un immeuble multifamilial comportant un maximum de trois logements;
  - d'autoriser une superficie de lot de 967,6 mètres carrés et une largeur de lot de 19,96 mètres, malgré les dimensions minimales prévues à la grille de spécifications applicable à la zone C-7 du Règlement de zonage numéro 2024-03-986, pour un bâtiment comportant trois logements;
  - d'exiger que le projet comporte un nombre de cases de stationnement conforme aux exigences du *Règlement de zonage numéro 2024-03-986;*
  - d'autoriser un bâtiment principal d'un maximum de deux étages;
  - d'autoriser une galerie, un escalier et un avant-toit implantés à environ 1,3 mètre de la limite latérale gauche, malgré la distance minimale de 1,5 mètre prévue à l'article 100 du *Règlement de zonage numéro 2024-03-986*, conditionnellement à l'aménagement et au maintien d'une clôture opaque le long de cette limite, selon les caractéristiques approuvées par le service d'urbanisme, sous réserve des vérifications relatives à un possible restriction en lien avec la propriété voisine, laquelle aura préséance sur cette condition advenant une incompatibilité;
  - d'exiger que les plans et documents soient révisés afin de refléter les conditions de la présente résolution et soient déposés avant l'adoption de la résolution finale;
  - d'exiger que le projet soit réalisé conformément aux plans et documents révisés qui seront déposés et approuvés par le service d'urbanisme avant l'adoption de la résolution finale;
- de préciser que toute modification au nombre de logements, au nombre d'étages, à l'implantation du bâtiment, à la galerie, à l'escalier, à l'avant-toit, à la clôture opaque ou à toute autre caractéristique autorisée par la présente résolution devra faire l'objet d'une nouvelle analyse et, lorsque requis, d'une nouvelle autorisation en vertu du Règlement sur les PPCMOI;
- d'entreprendre les procédures de consultation publique et, le cas échéant, d'approbation référendaire conformément aux dispositions applicables de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.*

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2026-09-282 **8.6 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-10-1050 INTITULÉ « RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2024-03-986 CONCERNANT LE NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT ET LA LOCALISATION D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT »**

Guy Leroux, par la présente :

- donne un avis de motion avec demande de dispense de lecture à l'effet qu'à une prochaine séance de ce conseil sera présenté pour adoption, un Règlement modifiant le Règlement de zonage numéro 2024-03-986 concernant le nombre minimal de cases de stationnement et la localisation d'un espace de stationnement;
- dépose un projet de Règlement numéro 2026-10-1050 intitulé « Règlement modifiant le Règlement de zonage numéro 2024-03-986 concernant le nombre minimal de cases de stationnement et la localisation d'un espace de stationnement ».

2026-09-283 **8.7 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-10-1050 INTITULÉ « RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2024-03-986 CONCERNANT LE NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT ET LA LOCALISATION D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT »**

Attendu que le conseil doit adopter un premier projet de règlement afin de modifier,

notamment, les normes relatives au nombre minimal de cases de stationnement exigé pour une habitation multifamiliale de classe H4, à l'interdiction de localiser ces cases en cour avant ainsi qu'à la distance minimale entre un espace de stationnement et toute façade du bâtiment principal;
Attendu qu'un avis de motion, accompagné de la présentation et du dépôt du projet de règlement, a été donné conformément à la Loi;

IL EST PROPOSÉ :

- d'adopter, tel que soumis, le projet de Règlement numéro 2026-10-1050 intitulé « Règlement modifiant le Règlement de zonage numéro 2024-03-986 concernant le nombre minimal de cases de stationnement et la localisation d'un espace de stationnement ».
- d'autoriser la greffière-trésorière à entreprendre les procédures de consultation publique;
- de transmettre une copie du projet de Règlement et de la présente résolution à la MRC de Drummond.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE WICKHAM

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-10-1050

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2024-03-986 CONCERNANT LE NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT ET LA LOCALISATION D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT

PRÉAMBULE

Article 1

Le préambule de la résolution d'adoption fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Dans le tableau 29 du Règlement de zonage 2024-03-986, intitulé « Nombre minimal de cases de stationnement » la norme applicable à la classe d'usage **H4** est remplacée par « 2 cases par logement ».

Article 3

Le paragraphe 5 de l'article 114 du Règlement de zonage 2024-03-986 est remplacé par le suivant :

5. Les cases de stationnement pour une habitation multifamiliale (H4) sont interdites en cour avant.

Article 4

L'article 114 du Règlement de zonage numéro 2024-03-986 est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

6. L'espace de stationnement pour une habitation multifamilial (H4) doit être localisé à une distance minimale de 1,5 mètre de toute façade du bâtiment principal.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

2026-09-284 **8.8 ENGAGEMENT À ACQUÉRIR LE SYSTÈME DE GESTION DES EAUX PLUVIALES – LOTS 5 773 625 ET 5 773 626**

Attendu que le développement projeté concerne les lots 5 773 625 et 5 773 626, situés aux 864 à 870, rue Blanchard;
Attendu que ce développement comprend un système de gestion des eaux pluviales devant éventuellement être pris en charge par la Municipalité;
Attendu, la Municipalité doit confirmer son engagement à acquérir ce système de gestion des eaux pluviales, sous réserve du respect des conditions prévues à la présente résolution;

IL EST PROPOSÉ :

- de confirmer l'engagement de la Municipalité à acquérir le système de gestion des eaux pluviales desservant les lots 5 773 625 et 5 773 626, situés aux 864 à 870, rue Blanchard, selon les conditions suivantes :
    - signature d'une entente avec le promoteur relativement aux modalités applicables à la réalisation, à la conformité, au transfert et à la prise en charge du système;
    - levée du moratoire en vigueur relativement aux eaux usées de la Municipalité;
    - obtention d'un certificat d'autorisation permettant l'augmentation de la capacité de gestion des eaux usées de la Municipalité.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

9. LOISIRS ET CULTURE

2026-09-285 **9.1 5 À 7 DES BÉNÉVOLES 2026**

Attendu que la Municipalité veut organiser un 5 à 7 des bénévoles en décembre 2026 à la Salle du Centre communautaire;
Attendu que cette activité réunira les bénévoles municipaux ainsi que les bénévoles des différents organismes qui interviennent auprès des citoyens de la Municipalité;

IL EST PROPOSÉ :

- d'autoriser l'organisation d'un 5 à 7 des bénévoles en décembre 2026;
- d'inviter les bénévoles municipaux, les bénévoles des différents organismes qui offrent des services aux citoyens de la Municipalité, les membres du conseil municipal, les membres du Comité consultatif d'urbanisme et les employés municipaux;
- d'autoriser une dépense maximale de 2 800 $, avant les taxes applicables, le cas échéant, pour les consommations et le buffet;
- d'autoriser la direction générale à prendre les mesures nécessaires à l'organisation de l'activité et à effectuer les dépenses conformément au budget autorisé.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

10. AUTRES SUJETS

10.1 STATISTIQUES

Le conseil est informé que, pour la période du 1er au 31 août 2026, les statistiques suivantes ont été enregistrées :

- le service des incendies a répondu à 7 appels sur notre territoire;
- la RADPRP a traité 2 demandes d'accès à l'information;
- le service d'urbanisme a délivré 15 permis;
- le service de transport Mobilibus a effectué :
    - 2026 : 30 déplacements;
    - 2025: 12 déplacements;
    - 2024: 35 déplacements.

11. CORRESPONDANCES

11.1 CORRESPONDANCES

La liste de la correspondance transmise au conseil pour le mois d'août 2026 a été remise à chaque membre du conseil.

12. PÉRIODE DE QUESTIONS

12.1 PÉRIODE DE QUESTIONS

Francine Brière pose une question relativement un service de premiers répondants et sur la sécurité routière vis-à-vis le bureau de poste.

13. LEVÉE

2026-09-286 **13.1 LEVÉE DE LA SÉANCE**

Tous les points à l'ordre du jour étant épuisés;

IL EST PROPOSÉ :

- que la présente séance soit levée à 20 h 39.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

Luce Daneau Mairesse	Catherine Pepin Greffière-trésorière et directrice générale par intérim

Je, Luce Daneau, mairesse, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec.

Luce Daneau
Mairesse

Ce document est une version administrative seulement. Les signatures officielles de ce document se retrouvent sur l'original de celui-ci.